Consultation Projet de règles NEBEF

Position Energy Pool

31/05/2013

© Energy Pool

Synthèse de la position

- La modalité de collecte **du versement en J-1** est de nature à empêcher toute participation des plus petits acteurs. Par ailleurs cette anticipation ne semble pas justifiée étant donné la présence de la garantie bancaire et le paiement in fine au fournisseur en M+2.
  - Proposition : versement en S+1

- Energy Pool estime que la différence en terme de **durée max** (2h vs 6h) d'effacement entre télé-relevé et diffus représente une distorsion importante, notamment dans le contexte de l'intégration de NEBEF dans l'AOE.
  - Il semble raisonnable d'autoriser des effacements pouvant aller jusqu'à 6h en adaptant la **méthode de CR** : limiter la durée des plages de prise de référence à 2h pour les effacements de durée entre 2h et 6h.

- Concernant le **modèle AFIEG**, Energy pool est en faveur de l'approche optionnelle retenue par RTE en raison
  - De la limitation à des EDE mono site, limitant le foisonnement.
  - Du choix d'un contrat de mandat plutôt qu'un contrat de commission, un contrat de commission simplifiant les relations entre acteurs (et ne conduisant pas, contrairement au mandat, à la communication au fournisseur par le consommateur de l'opérateur d'effacement choisi).

- Energy pool trouve le niveau des **frais** élevé en particulier dans un contexte expérimental.

- **Modalité du REX**: un nombre important d'informations en dehors des informations opérationnelles liées à NEBEF sont demandées aux OE. Ces informations ont un caractère confidentiel, ne sont pas facilement accessibles, voire ne sont parfois pas qualifiables par l'OE.

© Energy Pool

sommaire

1. Frais NEBEF
2. Versement et garanties bancaires
3. Soumission des offres
4. Contrôle du réalisé
5. Modèle Afieg

© Energy Pool

Consultation règles NEBEF :
Frais de gestion NEBEF et Frais d'Agréement

- Les frais fixe par EDE semblent élevés dans le cadre de cette expérimentation avec des volumes relativement limités. Des frais plus restreints pourraient être appliqués à la création de l'EDE puis **des frais de gestion pourraient n'être appliqués qu'en cas de réalisation de NEBEF sur l'EDE sur un mois donné, pour éviter un trop grand nombre de création- fermeture d'EDE pour cause « frais de gestion »**.

- Energy Pool souhaite qu'une valeur maximum des frais engageables pour l'agrément de l'opérateur d'effacement soit précisée dans les Règles : en effet l'engagement dans le processus NEBEF (en particulier dans le cadre AOE) doit se faire avec une connaissance de l'ensemble des éléments de coûts impliqués.

© Energy Pool

Consultation règles NEBEF :
Versement et Garanties Bancaires

- La modalité de collecte **du versement en J-1** est de nature à empêcher toute participation des plus petits acteurs. Par ailleurs cette anticipation ne semble pas justifiée étant donné la présence de la garantie bancaire et le paiement in fine aux fournisseurs en M+2.
  - Proposition : versement en S+1

- La garantie bancaire est calibrée sur une hypothèse de 30 heures d'effacement. Cette hypothèse parait surdimensionnée étant donné le délais de versement en J-1 et la contrainte des 2 heures par effacement.

© Energy Pool

Consultation règles NEBEF :
Soumission des NEBEF à RTE

- Energy Pool demande un **allongement de la période de déclaration** des NEBEF à RTE. D'un point de vue opérationnel, une NEBEF pourrait être assimilée à une NEB, aussi le délai de déclaration des NEBEF doit être cohérent avec celui des NEB (jusqu'à 16h30 en J-1).

- A minima, le délai de soumission des NEBEF doit tenir compte des retards de fermeture du marché spot.

- Energy Pool considère comme prioritaire **l'ouverture de guichets infra-journaliers**. En effet ces guichets :

  - permettraient de garantir une certaine stabilité de la capacité d'effacement corrigée du Contrôle du Réalisé
  - permettraient l'accès de l'effacement au marché « intraday » de l'énergie, aujourd'hui très peu liquide.

- Toute démarche contribuant à une meilleure liquidité du marché ID nous semble être dans l'intérêt de l'ensemble des acteurs.

© Energy Pool

Consultation règles NEBEF : Contrôle du réalisé

- Afin de garantir **un traitement équitable** entre les effacements télé-relevés et profilés il semble indispensable de permettre une durée d'effacement identique dans les deux cas. Ainsi il est fondamental d'élargir les règles de contrôle du réalisé à **un maximum de 6heures d'effacement**. Pour garder une cohérence de la méthode il nous semble dès lors nécessaire de **limiter les plages de contrôle à 2h** pour les effacements d'une durée de 2h à 6h.

- Les règles NEBEF autorisant la déclaration d'un effacement MA et d'une NEBEF sur deux pas demi-horaires successifs, il nous semble nécessaire que :
  - le contrôle du réalisé NEBEF se fasse sur la base des courbes de charge corrigée des effacements MA si la NEBEF suit un effacement MA
  - Le contrôle du réalisé MA se fasse sur la base des courbes de charges corrigées des NEBEF si l'effacement MA suit un effacement NEBEF.

    La non-prise en compte de ces modalités reviendrait à ne pas autoriser les effacements sur deux pas demi-horaires contigus.

- Energy Pool considère indispensable la mise en œuvre d'une procédure simplifiée pour l'évolution des méthodes du contrôle du réalisé. Ces évolutions devraient être autorisées en dehors des périodes de révision des règles identifiées (passage 1.0 à 1.1 considéré seulement à partir de 6 mois après le début de l'expérimentation).

© Energy Pool

Consultation règles NEBEF :
Modèle AFIEG

- Energy Pool considère que le modèle AFIEG tel que proposé par RTE ne permet pas de conserver l'ensemble des valeurs de l'agrégation du fait de la limite d'un site par EDE. Dès lors, Energy Pool est favorable à l'approche optionnelle retenue par RTE.

- Energy Pool considère qu'il serait préférable d'opter pour un contrat de commission (plutôt que de mandat), car
  - Les relations entre acteurs s'en trouveraient simplifiées (et ne conduisant pas, contrairement au mandat, à la communication au fournisseur par le consommateur de l'opérateur d'effacement choisi). En outre, il n'est pas garanti aujourd'hui que les fournisseurs acceptent de reconnaître ces mandats dans leurs contrats de fourniture;
  - La loi Brottes ne l'interdit pas

© Energy Pool